

STATUTS

TITRE 1 DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - MEMBRES

ARTICLE I. Dénomination - Siège - Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une association dénommée "CIL SAINT-ROCH", Le siège social est au domicile du Président, 29 chemin d'Odély 83190 OLLIOULES.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration, laquelle devra recevoir ratification par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de l'Association est fixée à 50 années, sauf dissolution anticipée prononcée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE II. But – Objet

L'association a pour but le développement du quartier Saint- Roch, l'amélioration de la vie des habitants.

ARTICLE III. Composition – membres – catégories

L'association comprend des membres fondateurs et des membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui résident dans le quartier (résidence secondaire éventuellement), ou propriétaires bailleurs qui louent un bien dans le quartier, qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'association qui utilisent les services de l'association et versent une cotisation.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant et le faire connaître auprès du conseil d'administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même son remplaçant.

ARTICLE IV. Admission

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du conseil d'administration, lequel se prononce lors de chacune de ses réunions sur les dites demandes.

Les décisions du conseil d'administrations n'ont pas être motivées,

ARTICLE V. Démission – Exclusion

1 - Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2 - Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'association :

Les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit
Les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur, ou autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration.

Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le dit conseil pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

L'intéressé peut se pourvoir devant l'assemblée générale extraordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion. La démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VI. Assemblées générales

1. Dispositions générales, modalités de convocation

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le conseil d'administration.

Les membres empêchés peuvent se faire représentés par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit.

Chaque membre dispose d'une voix.

2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du conseil d'administration. Elle doit être réunie également sur demande de la moitié des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier présente à l'assemblée, les comptes de l'exercice écoulé depuis la date de la dernière assemblée générale, arrêtés par le Conseil d'Administration et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes si l'association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil d'administration sortant.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec quorum du quart des membres inscrits et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président de ce conseil ou encore du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre l'exclusion de membres.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec quorum de 2 tiers des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La majorité requise est de 2 tiers des membres présents ou représentés.

4. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Assemblées Générales Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrées sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE VII. Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration se composant de 4 à 12 membres élus pour 3 ans par de l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers arrondi au nombre inférieur.

L'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort.

Les candidatures sont validées par le Conseil d'Administration, soumises au vote et ratifiée par l'Assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à la ratification de ce remplacement dès la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à la date de fin de mandats des personnes remplacées.

Les décisions prises en présence d'Administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

Un Président - Un secrétaire - Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence de la majorité est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE VIII. Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président, et d'avantage selon les besoins ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins de ses administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur disposant d'une voix en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Cependant un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Tout administrateur qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas la capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux conservés sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte à l'égard des tiers des énonciations du procès verbal.

ARTICLE IX. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèque, des acquisitions aux aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales;

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 10.

ARTICLE X. Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'association à l'égard des tiers. Il prend le cas échéant après avis du bureau toute décision qui ne serait pas réservée au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux effectuer tout dépôt ou retrait de fonds sur sa seule signature, signer tout chèque ou virement;*
- Signer tout contrat, tout acte de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt, avec ou sans constitution d'hypothèque sous réserve des autorisations et avis du bureau.
- Ester en justice, au nom de l'association tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix.*

En cas d'empêchement il est remplacé de plein droit par un membre du bureau qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement.

Monsieur le Maire d'Ollioules accepte les fonctions de Présidents d'Honneur de l'association afin de marquer l'attachement de la commune au développement des activités, objet de l'association.

ARTICLE XI. Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du bureau sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés sur justification.

TITRE IV FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION - PUBLICITE

ARTICLE XII. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- 2- Les subventions de l'état, des départements, et des communes
- 3- Les revenus des biens qu'elle possède
- 4- Le montant des emprunts contractés
- 5- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur

ARTICLE XIII. Comptabilité gestion

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet pour approbation au conseil d'administration.

Le bilan financier sera établi et présenté d'Assemblée générale ordinaire à Assemblée générale ordinaire.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'association et peut à cet effet se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ses comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE XIV. Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le premier et finit le 21 décembre de chaque année.

ARTICLE XV. Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

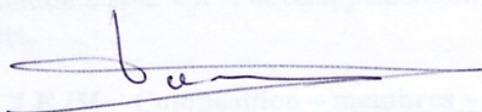
ARTICLE XVI. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE XVII. Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année

Fait à Ollioules le : 13 09 2008
Le Président



Le Secrétaire

